

GE_GERICHTE ATA/476/2012 vom 31. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_476_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/476/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/476/2012 del 31 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 7/11 - A/1466/2009

E. 2

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif ont échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 3

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

E. 4

Selon l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant étranger titulaire d'un permis d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit cependant une exception à cette dernière condition lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

Il résulte du dossier que la recourante ne fait plus ménage commun avec son époux depuis la fin de l'année 2006. Elle ne peut dès lors se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 43 al. 1 LEtr.

E. 5

Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, dont la teneur est reprise à l'art. 77 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007

(OASA - RS 142.201), après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants : - l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a), ou si - la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

a. L'union conjugale au sens l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Arrêt du Tribunal fédéral

- 8/11 - A/1466/2009 2C_416/2009 du 8 septembre 2009, consid. 2.1.2 ; Directive de l'office fédéral des migrations - ODM, domaine des étrangers, 6 regroupement familial, ch. 6.15.1 p. 27).

b. Selon l'art. 50 al. 2 LEtr, repris à l'art. 77 al. 2 OASA, les raisons personnelles majeures visées à l'alinéa 1 lettre b de cette disposition sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

En outre, d'après le Message du 8 mars 2002 relatif à l'art. 50 al. 2 LEtr (FF 2002 3510 ss. ch. 1.3.7.6), les raisons personnelles majeures sont des motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage. La loi exige que la réintégration sociale dans le pays d'origine semble fortement compromise. Il ne s'agit pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_5748/2011 du 11 juin 2011 consid. 2.2.2 ; T. GEISER / M. BUSSLINGER, *Ausländische Personen als Ehepartner un registrierte Partnerinnen*, in *Ausländerrecht*, Bâle 2009, n. 14.54, p. 681-682).

En l'espèce, la vie commune de la recourante et de son mari n'a pas duré trois ans. La recourante ne remplit donc pas l'une des conditions permettant l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Reste à déterminer si elle remplit celles permettant de lui délivrer une autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 al. 1 let. b de cette loi.

La recourante a rencontré à 21 ans un échec dans son mariage avec une personne qu'elle avait rejointe en Suisse, car celle-ci y bénéficiait d'un titre de séjour. Peu de temps après cette union, elle a divorcé. Même si la brièveté de l'union ne révèle aucun indice d'abus de sa part, et même si depuis qu'elle se trouve en Suisse la recourante est restée indépendante financièrement, travaillant depuis près de huit ans au sein de la même entreprise, parlant le français, elle s'est intégrée socialement dans le canton en cherchant à améliorer sa formation, sa situation personnelle n'est pas telle que l'existence de circonstances personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 2 let. b LEtr doit être retenue. La recourante est une jeune femme émancipée et formée professionnellement, sans enfants et en bonne santé. Si elle est intégrée en Suisse, elle conserve des attaches culturelles, sociales et familiales dans son pays d'origine. Elle est ainsi à même de retourner y vivre en s'y réintégrant de manière autonome, la formation complémentaire qu'elle a acquise pouvant lui être utile sur ce plan (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_5748/2011 précité).

- 9/11 - A/1466/2009

La recourante invoque les difficultés qu'elle risque de rencontrer à son retour au Maroc en raison de son mariage avec un non-musulman, qui pourraient conduire au prononcé de la nullité de cette union et à des poursuites pénales pour atteinte aux mœurs, sans compter l'opprobre de sa famille. Ces craintes ne sont pas établies. Le divorce de la recourante a été prononcé et les autorités marocaines n'ont aucun intérêt au constat de la nullité d'un mariage dissous qui n'a jamais été enregistré au Maroc, à teneur de l'extrait d'état-civil versé à la procédure. Quant aux difficultés qu'elle rencontrerait avec sa famille, elles ressortissent aux rapports prévalant au sein de la famille, soit de la sphère privée, et ne peuvent constituer, sauf exceptions dûment étayées, des raisons personnelles fondant l'octroi d'un permis en vertu de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 6

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.